

Communication : GPA à l'étranger et effets en France d'un jugement étranger

03/07/2026



Assemblée plénière - pourvois n°24-50.028 et 24-50.029

Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'interdit français de la gestation pour autrui ne permet pas, à lui seul, de refuser de faire produire des effets à un jugement étranger qui déclare les parents d'intention comme parents légaux de l'enfant issu de la GPA pratiquée dans ce pays.

Si le jugement étranger présente un certain nombre de garanties, il pourra être reconnu en France. Dans ce cas, la filiation qu'il établit doit être reconnue en tant que telle et non comme une adoption.

Avertissement : *Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur de l'arrêt rendu. Il tend à présenter de façon synthétique ses apports juridiques principaux.*

Les faits

Un couple d'hommes de nationalité française résidant au Canada a eu recours, dans ce pays, à deux gestations pour autrui (GPA) : trois enfants sont nés.

La justice canadienne a rendu deux décisions dans lesquelles elle déclare que ces deux hommes sont les pères légaux de ces enfants.

La procédure

Le couple a souhaité que les liens de filiation établis au Canada soient reconnus en France. Il a donc demandé à la justice française l'exequatur des deux décisions rendues par la justice canadienne.

La cour d'appel a accordé l'exequatur et a jugé qu'en France, ces décisions canadiennes produiraient les effets d'une adoption.

Le procureur général près la cour d'appel a formé un pourvoi en cassation.

Le procureur général près la Cour de cassation a demandé que cette affaire soit examinée en assemblée plénière, qui est la formation de jugement la plus solennelle de la Cour de cassation, présidée par son premier président et composée de représentants de ses six chambres.

Repères

La situation juridique des enfants français issus d'une GPA réalisée à l'étranger

En France, la GPA est interdite.

Pour autant, des personnes y ont recours dans des pays qui l'autorisent.

Le plus souvent, ces parents d'intention qui souhaitent que leur enfant bénéficie d'un acte de l'état civil français :

- soit demandent la transcription directe de l'acte de naissance étranger de l'enfant sur les registres de l'état civil français ;
- soit saisissent la justice française pour obtenir l' « *exequatur* » de la décision étrangère qui a établi leur lien de filiation avec l'enfant.

L'exequatur

L'*exequatur* est une procédure judiciaire qui peut conduire la France à reconnaître et exécuter une décision de justice étrangère, après que le juge français a procédé à un certain nombre de vérifications.

Pour autoriser un exequatur, le juge français doit notamment vérifier que la décision de justice étrangère est conforme à l'ordre public international.

L'ordre public international français

L'ordre public international français renvoie aux principes essentiels du droit français.

On distingue au sein de l'ordre public international :

- l'ordre public de fond, qui concerne le respect de droits substantiels. Par exemple, le respect du principe d'égalité entre les citoyens,
- l'ordre public de procédure, qui porte sur les exigences fondamentales liées à la façon dont la justice est rendue. Par exemple, le respect des droits de la défense, l'impartialité du juge ou l'exigence de motivation d'une décision.

Les questions posées à la Cour de cassation

Le respect de l'ordre public international

Les juges d'appel auraient-ils dû contrôler la conformité des décisions de justice canadiennes à l'ordre public international de fond, dont relèverait l'interdiction de la GPA en France ? Ont-ils correctement contrôlé la motivation des décisions de justice canadiennes ?

Les effets de l'exequatur

Les juges d'appel pouvaient-ils faire produire les effets d'une adoption aux décisions rendues par la justice canadienne ? Ou, au contraire, devaient-ils reconnaître la filiation telle qu'établie par les décisions étrangères ?

La décision de la Cour de cassation

Sur le respect de l'ordre public international

- D'abord

La prohibition de la GPA, qui est destinée à préserver la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation, est un principe essentiel du droit français. Ce principe relève de l'ordre public international français.

Cependant la France s'est engagée à garantir les droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, dont le droit au respect de la vie privée de l'enfant, qui relèvent aussi de l'ordre public international.

La Cour européenne des droits de l'homme en a déduit que, malgré l'interdiction de la GPA, le droit français doit permettre la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et ses parents d'intention. Cette reconnaissance doit être effective et suffisamment rapide.

Or, le refus de l'exequatur en raison de l'interdiction de la GPA en France rendrait très incertain l'établissement de la filiation dans notre pays.

Par ailleurs la procédure d'exequatur implique un contrôle juridictionnel effectif qui permet de vérifier que l'on ne se trouve pas dans un cas de trafic d'enfant.

Dès lors il n'y a pas lieu de considérer que l'exequatur devait être refusé en raison de l'interdit français de la GPA.

- Ensuite

La décision de justice étrangère doit reposer sur une motivation suffisante pour permettre au juge français de s'assurer que les parties à la convention de GPA, en particulier la mère porteuse, ont bien consenti aux effets de la GPA sur les droits parentaux de chacun.

Or, dans cette affaire, la cour d'appel n'a pas procédé à cette vérification.

Sur les effets de l'exequatur

Le juge de l'exequatur n'est pas autorisé à modifier le sens de la décision étrangère dont il contrôle la régularité internationale.

Dès lors, la cour d'appel ne pouvait faire produire les effets de l'adoption aux décisions canadiennes qui établissent une filiation sans prononcer d'adoption.

Sur les conséquences de l'annulation des décisions de la cour d'appel

La Cour de cassation, qui annule les décisions de la cour d'appel, décide de ne pas renvoyer ces affaires devant une cour d'appel mais de les juger elle-même.

Elle a notamment procédé à un examen des pièces étrangères produites permettant de s'assurer que les mères porteuses avaient consenti aux modalités des GPA ainsi qu'à leurs effets sur leurs droits parentaux.

Elle décide que les décisions canadiennes doivent être exécutées en France.

Elle juge aussi que les décisions de justice canadiennes reconnues par la France n'étant pas des jugements d'adoption, les filiations qu'elles établissent doivent être reconnues en tant que telles en France.

Lire les décisions

[AFFAIRE N°1 >](#)

[AFFAIRE N°2 >](#)

Contact presse

Guillaume Fradin, directeur de la communication

06.61.62.51.11

scom.courdecassation@justice.fr

Communiqués

International

Personnes et familles

filiation

exequatur